

Code de conduite concernant l'emploi, dans l'industrie alimentaire et l'industrie de l'alimentation animale, de produits chimiques

Les parties ci-après

- La Fédération des Industries Chimiques de Belgique ASBL, ci-après dénommée "Fedichem", Diamant Building, Bd A. Reyers 80, 1030 Bruxelles, représentée par son Administrateur délégué, Monsieur Jean-Marie BIOT
- La Fédération de l'Industrie Alimentaire ASBL, ci-après dénommée "Fevia", avenue des Arts 43, 1040 Bruxelles représentée par son Directeur général, Monsieur Chris MORIS
- L'Association professionnelle des fabricants d'aliments composés pour animaux ASBL, ci-après dénommée "APFACA", rue de l'Hôpital 31, 1000 Bruxelles représentée par son Directeur général, Monsieur Yvan Dejaegher

conviennent ce qui suit :

Article 1: Objectif

Le présent code de conduite contribue à la promotion de la sécurité alimentaire en fixant des règles de conduite qui décrivent les rôles et responsabilités respectifs des producteurs et distributeurs de produits chimiques, d'une part, et des acquéreurs de leurs produits, d'autre part. A cet effet, une série de principes importants sont repris dans ce code.

Article 2: Portée

Le code concerne l'emploi - dans l'industrie alimentaire et l'industrie de l'alimentation animale - de produits chimiques en tant qu'aliments pour animaux, ingrédients, auxiliaires technologiques ou matériaux destinés à entrer en contact avec l'alimentation ou l'alimentation animale.

Article 3: Principes généraux

- 3.1 Les acheteurs de produits chimiques doivent, lors de la commande, mentionner expressément que les produits achetés seront utilisés dans ou à la production de denrées alimentaires et/ou d'aliments pour animaux en tant qu'aliments pour animaux, ingrédients, auxiliaires technologiques ou matériaux destinés à entrer en contact avec l'alimentation ou l'alimentation animale.
- 3.2 Les producteurs et distributeurs du secteur chimique doivent tenir compte du fait que leurs produits seront utilisés dans l'alimentation et/ou les aliments pour animaux en agissant comme suit :
 - 3.2.1 Pour les aliments pour animaux, ingrédients et matériaux destinés à entrer en contact avec l'alimentation ou l'alimentation animale, une législation spécifique est d'application. Dans le cadre de l'A.R. du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire (Moniteur beige 12/12/2003), les producteurs et distributeurs du secteur chimique doivent instaurer un système d'autocontrôle, basé sur une "Hazard analysis and critical control points" (HACCP) - analyse mise à la disposition de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA), qui exerce le contrôle.
Les acheteurs de produits chimiques demanderont à leur producteur ou distributeur le numéro de l'autorisation ou de l'agrément pour chaque produit utilisé dans le cadre précité.

3.2.2 Pour les auxiliaires technologiques, pour lesquels il n'existe pas de cadre légal similaire, les accords suivants seront faits entre client et fournisseur :

- Les producteurs et distributeurs garantissent la traçabilité des auxiliaires technologiques. Les producteurs connaissent la provenance, les procédés et applications de leurs produits. Les distributeurs connaissent la provenance et les applications de leurs produits.
- Les producteurs ne mettront sur le marché que des auxiliaires technologiques avec des spécifications sur base d'une évaluation du risque axée sur les applications.
- Les accords entre acheteur et fournisseur seront faits sur base du modèle de clause annexé.

3.3 Les producteurs et distributeurs de produits chimiques à destination précitée, tiendront l'entière responsabilité de leur évaluation du risque (dans la terminologie HACCP) à la disposition de l'AFSCA.

3.4 La partie non-confidentielle de l'évaluation du risque (en tout cas les contaminants potentiels de et les éléments indésirés dans l'alimentation et l'alimentation animale) sera communiquée par les producteurs et distributeurs de produits chimiques à destination précitée, à l'acheteur.

3.5 Les producteurs et distributeurs de produits chimiques à destination précitée ne feront aucune discrimination quant au prix ou autre distinction entre les grandes et petites entreprises en raison des obligations précitées.

Article 4: Entrée en vigueur, durée de validité et diffusion du code de conduite

Le présent code de conduite entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et sera d'application à partir du 1^{er} juillet 2007, pour une période d'un an, avec reconduction tacite automatique chaque fois pour une période d'un an, sous réserve d'une résiliation écrite par une des parties, au plus tard trois mois avant l'échéance de reconduction.

Les signataires du présent code veilleront à ce qu'il soit diffusé selon la méthode qui leur semble la plus appropriée. Ils sensibiliseront leurs membres - entreprises concernés, à respecter ce code et accompagneront le processus. L'AFSCA sera également impliquée dans le processus.

Après un an, elles évalueront le contenu et l'implémentation du code de conduite. A cette fin, une enquête sera e.a. effectuée auprès des membres.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2006 en trois exemplaires.

FEVIA
Chris MORIS (sé)

FEDICHEM
Jean-Marie BIOT (sé)

APFACA
Yvan Dejaegher (sé)

Modèle d'avenant à la vente d'auxiliaires technologiques

Entre

1. XXXX
Fournisseur

2. YYY
Acquéreur

il a été convenu ce qui suit :

1. Nature et objet du contrat

Ceci est une annexe relative à la livraison de (mentionner le produit).

L'acquéreur s'engage, à chaque commande, à mentionner expressément que les produits achetés seront utilisés dans ou à la production de denrées alimentaires et/ou d'aliments pour animaux en tant qu'aliments pour animaux, ingrédients, auxiliaires technologiques ou matériaux destinés à entrer en contact avec l'alimentation ou l'alimentation animale.

Le fournisseur garantit la traçabilité des auxiliaires technologiques. Le fournisseur ne met sur le marché que des auxiliaires technologiques avec des spécifications sur base d'une évaluation du risque axée sur les applications.

La partie non-confidentielle de l'évaluation du risque (en tout cas les contaminants potentiels de et les éléments indésirés dans l'alimentation et l'alimentation animale) sera communiquée par le fournisseur à l'acquéreur.

2. Confidentialité

L'acquéreur convient de traiter l'information confidentielle de manière strictement confidentielle. Ceci implique que les informations reçues par le fournisseur ne peuvent être communiquées à des tiers sans l'accord écrit préalable du fournisseur, à l'exception des travailleurs de l'acquéreur qui doivent pouvoir en disposer pour exécuter leur mission.

L'acquéreur confirme que chaque collaborateur est soumis à une obligation de confidentialité qui correspond au niveau du contenu de cette convention.

L'acquéreur s'engage à n'utiliser ces données confidentielles que dans le cadre de la mission et de les détruire par après.

Etabli en deux originaux dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

(Lieu et date)

L'acquéreur (signature)

Le fournisseur (signature)

Annexes :